



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.056/2
du 10 avril 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif au test d'orientation du secteur de la santé et
aux activités préparatoires aux études de médecine'

Le 18 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au test d'orientation du secteur de la santé et aux activités préparatoires aux études de médecine'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 avril 2013. La chambre était composée de Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 avril 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de remplacer les mots « notamment ses articles 50*bis* et 85*bis* tel[s] qu'insérés par le décret du 23 mars 2012 réorganisant les études du secteur de la santé » par les mots « articles 50*bis*, § 1^{er}, alinéas 3 et 5, et 85*bis*, alinéa 2, insérés par le décret du 23 mars 2012 ».

2. L'alinéa 6 du préambule mentionne l'avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) qui a été donné le 21 février 2013 à la demande du Gouvernement en vertu de l'article 12, alinéa 2, 1^o, du décret du 9 janvier 2003 'relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur'.

L'accomplissement de cette formalité facultative peut être mentionné au préambule en la faisant précéder du mot « Considérant »¹.

DISPOSITIF

Articles 5 et 6

Le CIUF est chargé de la gestion administrative et de l'organisation du test (article 5, alinéa 1^{er}, du projet). Afin d'assurer l'accomplissement de cette nouvelle mission, il lui est alloué une subvention annuelle (article 6 du projet).

Or, l'article 12, alinéa 2, du décret du 9 janvier 2003, précité, énumère limitativement les missions confiées au CIUF, qui aux termes de l'alinéa 1^{er} du même article est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35.

En outre, l'article 50*bis*, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités' prévoit que le test est organisé collégialement par les institutions universitaires.

Par conséquent, l'article 5 du projet doit être adapté et l'article 6 du projet doit être omis.

Article 8

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires (article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

En tout état de cause, il ne peut être fait référence au jour de la signature de l'arrêté, celui-ci n'étant pas connu immédiatement par le destinataire de la norme, ce qui entraîne en outre un effet rétroactif non admissible.

Par conséquent, l'article 8 du projet doit être omis.

Annexe

Selon l'article 50*bis*, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 31 mars 2004 précité,

« Le test [...] porte sur les matières suivantes :

1° Connaissances et compréhension des matières scientifiques.

a) Biologie ;

b) Chimie ;

c) Physique ;

d) Mathématiques.

2° Communication et analyse critique de l'information.

a) Communication écrite ;

b) Analyse, synthèse et argumentation ;

c) Connaissance des langues française et anglaise ».

L'annexe au projet, qui contient le programme détaillé du test d'orientation du secteur de la santé, détermine les « prérequis linguistiques » et les « prérequis spécifiques à différentes matières scientifiques » mais ne contient pas les matières visées à l'article 50*bis*, § 1^{er}, alinéa 4, 2°, a) et b), du décret du 31 mars 2004 précité.

L'annexe du projet doit dès lors être complétée sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Philippe QUERTAINMONT